



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Romain Collaud / Nadine Gobet
**Montant fixe de déduction sociale par enfant
pour chaque contribuable**

2015-GC-91

I. Résumé de la motion

L'article 36 al. 1 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) donne les instructions concernant les déductions sociales par enfant.

Par cette motion, nous souhaitons modifier cet article afin que les déductions soient égales pour chaque famille, indépendamment de leur revenu.

En effet, il n'est pas normal que les déductions sociales par enfant soient différentes que l'on ait un revenu de 50 000 francs ou de 70 000 francs.

Par ailleurs, ces différences de revenu sont déjà largement compensées par l'impôt progressif.

Pour exemple, l'article 36 al. 1 let. a mentionne qu'à partir d'un revenu déterminant de 62 000 francs, la déduction pour un enfant qui se monte à 8500 francs est réduite de 100 francs par tranche de 1000 francs. Dès lors, un revenu net de 77 000 francs voit déjà sa déduction sociale amenée au minimum prescrit par la loi de 7000 francs.

En plus d'avoir une déduction sociale réduite, le contribuable est pénalisé car il ne bénéficie pas des autres aides, subventions ou bourses d'étude dont jouissent les bas revenus.

En conclusion, par cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat de nous proposer une modification de la loi permettant une harmonisation de la déduction indépendamment du revenu.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La dégressivité des déductions sociales pour enfants en fonction du revenu des parents peut paraître choquante sous l'angle de la politique familiale suivie par le canton. En effet, alors que les charges familiales de base pour les enfants sont en principe constantes quel que soit le revenu, leur prise en compte par le droit fiscal cantonal est doublement dégressive puisque, d'une part, le montant de la déduction diminue avec l'augmentation du revenu et que, d'autre part, le contribuable se voit appliquer un taux d'imposition progressif, variant en fonction du revenu. Or, en termes de politique familiale, la finalité de la déduction sociale pour enfants est de compenser l'augmentation des charges familiales dues aux enfants. L'objectif de la mesure pour la collectivité est donc de soutenir l'engagement des parents. C'est une reconnaissance en regard de leur investissement mais aussi de leurs responsabilités, donc pour le rôle que la collectivité attend d'eux. Ces déductions sont aussi un soutien de la collectivité en vue de freiner la diminution de la natalité.

Les attentes de la collectivité envers les parents vis-à-vis de leurs enfants sont forcément les mêmes et des déductions dégressives pour les enfants peuvent donc paraître incompréhensibles et contre-productives en termes de politique familiale, dès lors que l'on pourrait arguer que la collectivité assume davantage les enfants des moins riches.

Une analyse plus fine permet toutefois de contredire cet a priori : selon les simulations effectuées par le Service cantonal des contributions (SCC), les effets de la déduction dégressive pour enfants sur la cote d'impôt cantonal pour chaque tranche de revenus sont les suivantes:

Contribuables avec splitting, 2 enfants, déduction actuelle dégressive					
Revenu imposable avant déduction	Cote cantonale avant déduction	Déduction enfant(s)	Revenu imposable après déduction	Cote cantonale après déduction	Différence de cote cantonale en faveur du contribuable après déduction enfant(s)
50 000	2 660	17 000	33 000	1 312	1 348
60 000	3 639	17 000	43 000	2 064	1 576
72 000	4 868	17 000	55 000	3 131	1 736
80 000	5 760	15 400	64 600	4 104	1 656
88 000	6 724	14 000	74 000	5 084	1 639
100 000	8 202	14 000	86 000	6 476	1 726
120 000	10 670	14 000	106 000	8 914	1 757
150 000	14 818	14 000	136 000	12 816	2 002
200 000	21 650	14 000	186 000	19 666	1 984
300 000	37 226	14 000	286 000	34 888	2 338
400 000	53 756	14 000	386 000	51 442	2 314
500 000	67 500	14 000	486 000	65 610	1 890

En termes de montants d'impôts économisés grâce à la déduction sociale pour enfants, on constate que les parents bénéficiant de revenus plus élevés sont avantagés malgré une déduction dégressive. Un couple dont le revenu imposable s'élève à 50 000 francs avant la déduction sociale concernée paiera 2660 francs d'impôt cantonal. Après la déduction, ce montant sera réduit à 1312 francs, soit une économie d'impôt de 1348 francs. Pour un revenu imposable de 120 000 francs avant déduction, le montant de l'économie d'impôt s'élève à 1757 francs pour atteindre 2338 francs pour un revenu imposable de 300 000 francs. Au vu de ces calculs, il semble donc erroné d'affirmer que la société prend plus en charge les enfants des parents moins riches.

A titre comparatif, le SCC a procédé aux mêmes simulations avec une suppression de la dégressivité de la déduction. Les résultats seraient alors les suivants :

Contribuables avec splitting, 2 enfants, déduction fixe					
Revenu imposable avant déduction	Cote cantonale avant déduction	Déduction enfant(s)	Revenu imposable après déduction	Cote cantonale après déduction	Différence de cote cantonale en faveur du contribuable après déduction enfant(s)
50 000	2 660	17 000	33 000	1 312	1 348
60 000	3 639	17 000	43 000	2 064	1 576
72 000	4 868	17 000	55 000	3 131	1 736
80 000	5 760	17 000	63 000	3 947	1 813
88 000	6 724	17 000	71 000	4 761	1 963
100 000	8 202	17 000	83 000	6 113	2 089
120 000	10 670	17 000	103 000	8 555	2 116
150 000	14 818	17 000	133 000	12 404	2 414
200 000	21 650	17 000	183 000	19 250	2 400
300 000	37 226	17 000	283 000	34 395	2 831
400 000	53 756	17 000	383 000	50 951	2 806
500 000	67 500	17 000	483 000	65 205	2 295

Avec la mise en œuvre de la motion, on constate que l'économie d'impôt resterait la même pour les bas revenus. A partir d'un revenu imposable de 80 000 francs l'économie d'impôt augmenterait en revanche, creusant ainsi le fossé avec les bas revenus.

Ces calculs permettent de démontrer que les critiques formulées au sujet du régime en vigueur en lien avec la politique familiale du canton doivent être nuancées. Ils permettent surtout de démontrer que le système appliqué par le canton de Fribourg se justifie d'un point de vue fiscal, particulièrement sous l'angle du principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité contributive ancré à l'article 127 al. 2 Cst. Ce principe, qui consacre l'égalité de traitement verticale, veille à ce que des contribuables de situation financière différente soient imposés de manière différente. En droit fiscal, les déductions sociales visent à tenir compte de la situation personnelle particulière du contribuable dans la détermination du revenu et de la fortune imposables, notamment du revenu ou de la fortune modestes, des charges supplémentaires grevant le revenu liées aux enfants mineurs ou en formation, à une double activité ou au soutien à une personne nécessiteuse. Compte tenu du régime actuel des déductions sociales, les hauts revenus profitent toutefois plus des déductions sociales fixes que les bas revenus, en raison de la progression fiscale dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Les frais de base dus aux enfants et à d'autres personnes dont le contribuable assure l'entretien sont certes indépendants du revenu. Comparés au revenu net, ils grevent toutefois nettement plus les bas revenus. Des déductions sociales dégressives en fonction du revenu sont donc défendables sous l'angle du principe constitutionnel précité. Il est à noter que le canton de Neuchâtel connaît un système similaire à celui du canton de Fribourg. Le système vaudois n'aménage pas à proprement parler de déductions sociales pour enfants mais tient compte de la situation familiale par le biais de l'application d'un quotient familial et d'une déduction pour contribuables modestes. La déduction est également dégressive.

Ces deux visions potentiellement contradictoires – politique familiale vs. politique fiscale – mettent en lumière les difficultés liées à l'utilisation de la fiscalité pour atteindre des objectifs de politique

familiale ou sociale. En principe, il faudrait éviter de se servir de la politique fiscale pour atteindre des objectifs extra-fiscaux. Ces derniers peuvent être mieux soutenus par le biais de subventionnements directs.

Il faut enfin relever qu'une hausse de la déduction dans le sens proposé par la motion (à savoir par la suppression de la diminution de la déduction liée à un revenu net supérieur à la limite de 62 000 francs) entraînerait pour l'Etat des pertes fiscales de l'ordre de 6,5 millions de francs (12,8 millions de francs en ajoutant les pertes supportées par les communes et les paroisses). Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous invite à rejeter la motion.

12 janvier 2016